



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2017**

Le 27 novembre deux mille dix-sept, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 20 novembre, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Étaient présents : 22

Nombre de membres
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 22

VOTE : 25

Pour : 24

Abstention : 1

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT : Monsieur Pascal COLART, délégué titulaire,
MARCILLY-EN-GAULT : Madame Agnès THIBAUT, déléguée titulaire,
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Emmanuelle ROEKENS, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI (19h15), Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Madame Marie-Lise CARATY, Monsieur Philippe DEBRÉ, Madame Christine LALLOIS, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENE, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs : 4

Madame Isabelle GASSELIN, pouvoir à Monsieur Pascal COLART
Madame Marie-Laure CHOLLET, pouvoir à Madame Christine LALLOIS
Madame Corinne PÉNICAUD, pouvoir à Monsieur Pierre MAURICE
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN

Absents sans pouvoirs : 1

Madame Stéphanie DARDEAU

Secrétaire de Séance

Monsieur Pascal COLART

OBJET : -----

**2017-49 TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DES
COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIERES - ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION D'INVESTISSEMENT**



Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.1321-1 et 2 ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°2017/10 en date du 3 avril 2017 adoptant les critères de définition d'une zone d'activité économique ;

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) en date du 20 octobre 2017 relatif au transfert des zones d'activités économiques communes à la CC SR ;

Vu l'envoi aux communes membres du rapport de la CLECT précité qui doit être approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux dans les trois mois,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-48 du 27 novembre 2017 approuvant le rapport de CLECT du 20 octobre 2017 évaluant les charges à transférer pour chaque zone d'activité économique transférée à la Communauté de communes Sologne des Rivières et autorisant Monsieur le Président, ou son représentant, à rédiger et signer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, l'entretien des zones, et tous les documents liés à ce dossier.

Entendu l'exposé du Président,

Pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), le mécanisme des attributions de compensation (AC), prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du CGI, a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés :

- lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique)
- et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Il permet d'obtenir une neutralité financière entre le transfert de fiscalité des communes vers l'EPCI et le coût des charges reprises.

I. Une nouveauté : l'attribution de compensation d'investissement

Le calcul du coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence des communes à son EPCI est décrite par la loi (CGI point IV de l'article 1609 nonies C). Les travaux d'évaluation sont effectués par la commission locale d'évaluation des charges

transférées (CLECT) qui se réunit à la suite de chaque nouvelle prise de compétence par l'EPCI. Ces travaux portent sur :

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :
« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »
- Les dépenses liées à un équipement :
« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Le coût arrêté par la CLECT devient alors une charge qui viendra réduire l'attribution de compensation de la commune d'origine pour toute la durée du transfert de la compétence.

Cependant, l'imputation comptable de l'attribution compensation peut-être source d'un déséquilibre financier pour les communes. En effet, longtemps les attributions de compensation ne pouvaient être imputées comptablement qu'en section de fonctionnement des budgets des communes, même pour la part des charges transférées provenant de la section investissement des budgets communaux. Ce système a pu contribuer à dégrader la capacité d'autofinancement des communes concernées. De plus, cette situation est susceptible de s'aggraver d'autant plus aujourd'hui avec les incidences de la loi NOTRe qui organise le transfert obligatoire de compétences importantes des communes vers les EPCI à fiscalité propre.

Afin de remédier à ce risque, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 a modifié les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes, en rendant possible la création d'une « attribution de compensation d'investissement » c'est-à-dire la possibilité d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres.

Cette nouvelle disposition a été codifiée à l'alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : *« Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »*

L'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement est utilisée en priorité à rembourser le capital emprunté par la commune et le surplus (l'épargne nette) a vocation à financer les investissements prévus par la collectivité. Ainsi, le nouveau dispositif n'est utile à une commune que si celle-ci a des emprunts à rembourser ou si elle souhaite favoriser l'autofinancement d'un projet lié aux compétences conservées. Ainsi, à l'occasion d'un nouveau transfert de compétences, au lieu de voir baisser son attribution de compensation en fonctionnement, la commune peut plutôt choisir de verser une « attribution de compensation d'investissement » à l'EPCI qui correspondrait au coût des dépenses d'investissement transférées.

Le choix d'une attribution de compensation d'investissement sera d'autant plus pertinent que le transfert de compétences comporte un coût de dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements importants (exemple : transfert de la compétence zones d'activités économiques ou voirie ou eau et assainissement...).

Cependant, cette possibilité offerte aux EPCI à fiscalité propre, nécessite qu'elle soit adoptée selon la procédure de la révision libre des AC c'est-à-dire « *par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

Il est précisé que seul le coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés peut être imputé à cette « attribution de compensation d'investissement ». Les dépenses d'entretien et les frais financiers liés aux équipements ne peuvent donc pas y être inclus.

Ces nouvelles dispositions ne sont applicables que pour les transferts de charges effectifs à compter du 1er janvier 2017, un rapport émanant de la CLECT étant nécessaire pour que l'organe délibérant de l'EPCI puisse mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Enfin, il est précisé, que le dispositif des AC d'investissement étant dérogatoire le mécanisme du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI devra être mis en œuvre à chaque transfert.

II. Evaluation des charges transférées relatives au transfert des zones d'activités économiques communales à la CC Sologne des Rivières

Par délibération n°2017/10 en date du 3 avril 2017, le Conseil communautaire a adopté les critères non cumulatifs et non prescriptifs de définition d'une zone d'activité économique suivants :

- La vocation d'activité mentionnée dans un document d'urbanisme
- La zone présente une certaine superficie et cohérence
- La zone regroupe un nombre supérieur à 5 emplois
- La zone regroupe ou à vocation à regrouper plusieurs établissements et entreprises

Par application des critères précités neuf (9) zones communales ont été identifiées comme zone d'activité économique à transférer à la Communauté de communes Sologne des Rivières :

- Zone « Croix de Reully » à Pierrefitte-sur-Sauldre
- Zone « des Plaines » à Souesmes
- Zone « L'Abattoir » à Salbris
- Zone « Les Champs » à Salbris
- Zone « Les Combes » à Salbris
- Zone « Les Cousseaux » à Salbris
- Zone « du Stade » à Salbris
- Zone « Terre des mille bœufs » à Theillay
- Zone « RD2020 » (site Faurécia et autres) à Theillay

Conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) s'est réunie le vendredi 20 octobre 2017 et s'est prononcée favorablement (6 « Pour », 3 « Abstentions », 0 « Contre ») sur l'évaluation du montant des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence zone d'activité économique.

**Tableau récapitulatif des charges à transférer liées aux ZAE
(équipements publics et immobilier d'entreprise)**

Commune	Dénomination de la zone	Charges fonctionnement (TTC)	Charges investissement (TTC)	Total charges à transférer (TTC)
Pierrefitte-sur-Sauldre	Zone Croix de Reuilly	379,95	163,19	543,14
Souesmes	Zone des Plainés	5 157,66	3 045,44	8 203,10
Salbris	Zone L'Abattoir	2 033,40	2 745,96	4 779,36
	Zone Les Champs	1 422,36	828,77	2 251,13
	Zone Les Combès	4 554,75	5 956,92	10 511,67
	Zone Les Cousseaux	-2 632,07	7 411,49	4 779,42
	Zone du Stade	4 383,30	4 595,17	8 978,47
	<i>Sous-total Salbris</i>	<i>9 761,74</i>	<i>21 538,31</i>	<i>31 300,05</i>
Theillay	Zone Terre des mille bœufs	4 523,55	3 176,95	7 700,50
	Zone d'activités RD2020 (site Faurécia et autres)	0,00	0,00	0,00
	<i>Sous-total Theillay</i>	<i>4 523,55</i>	<i>3 176,95</i>	<i>7 700,50</i>
SOMME		19 822,90	27 923,88	47 746,78

Suite à la réunion de la CLECT et conformément à l'alinéa 6 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le Président de la CLECT a transmis le rapport de la CLECT évaluant le coût net des charges transférées à l'ensemble des Communes membre de l'EPCI. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Le rapport a également été transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) et approuvé par délibération n°2017-48 du 27 novembre 2017.

III. Fixation libre des attributions de compensation, à compter du 1^{er} janvier 2018, en tenant compte du rapport de la CLECT relatif au transfert des zones d'activités économiques

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, en tenant compte du rapport de la CLECT évaluant les charges à transférer relatives aux zones d'activités économiques, il est proposé d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation résultant du transfert des ZAE en section d'investissement.

Tableau des attributions de compensation avec une imputation répartie entre la section de fonctionnement et la section d'investissement des communes

AC FONCTIONNEMENT				
	AC 2015	AC 2016	Charges transférées de la compétence ZAE évaluées par la CLECT du 20/10/2017	AC en application de l'évaluation des charges transférées par la CLECT du 20/10/2017
LA FERTE IMBAULT	8 256,00 €	1 517,00 €	- €	1 517,00 €
MARICILLY-EN-GAULT	3 969,00 €	666,00 €	- €	666,00 €
ORCAY	3 400,00 €	2 410,00 €	- €	2 410,00 €
PIERREFITTE-SUR-SAULDIS	162 335,00 €	162 335,00 €	379,95 €	161 955,05 €
SALBRIS	947 354,00 €	741 250,00 €	9 761,74 €	731 488,26 €
SELLES-SAINT-DENIS	570 775,00 €	563 798,00 €	- €	563 798,00 €
THEILLAY	564 421,00 €	557 721,00 €	4 523,55 €	553 197,45 €
Total AC positive	2 260 510,00 €	2 029 697,00 €	14 665,24 €	2 015 031,76 €
SOUESMES	- 7 405,00 €	- 7 461,00 €	5 157,66 €	- 12 618,66 €
Total AC négative	- 7 405,00 €	- 7 461,00 €	5 157,66 €	- 12 618,66 €

AC INVESTISSEMENT				
	AC 2015	AC 2016	Charges transférées de la compétence ZAE évaluées par la CLECT du 20/10/2017	AC en application de l'évaluation des charges transférées par la CLECT du 20/10/2017
LA FERTE IMBAULT	- €	- €	- €	- €
MARICILLY-EN-GAULT	- €	- €	- €	- €
ORCAY	- €	- €	- €	- €
PIERREFITTE-SUR-SAULDIS	- €	- €	163,19 €	- 163,19 €
SALBRIS	- €	- €	21 538,31 €	- 21 538,31 €
SELLES-SAINT-DENIS	- €	- €	- €	- €
THEILLAY	- €	- €	3 176,95 €	- 3 176,95 €
SOUESMES	- €	- €	3 045,44 €	- 3 045,44 €
Total AC négatives	- €	- €	27 923,88 €	- 27 923,88 €

Dès lors, il est proposé au Conseil Communautaire de décider la mise en place d'attributions de compensation d'investissement et d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, correspondant au coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, conformément aux tableaux ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la création d'attribution de compensation en section d'investissement ;
- **D'AUTORISER** la répartition de l'attribution de compensation à verser par la CC Sologne des Rivières aux Communes membres entre la section de fonctionnement et la section d'investissement conformément au tableau ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les sommes suivantes au budget 2018 :
 - En section de fonctionnement :
 - o En dépenses : 2 015 031,76 euros (article 739211, « Attributions de compensation »)
 - o En recettes : 12 618,66 euros (article 73211, « Attributions de compensation »)
 - En section d'investissement :
 - o En recettes : 27 923,88 euros, dont l'imputation exacte sera précisée après publication d'un arrêté d'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY



